

VD_OMNI PE.2015.0105 vom 21. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0105

FR: VD_OMNI PE.2015.0105 du 21 septembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0105 del 21 settembre 2016

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____ /Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP refusant de délivrer des autorisations de séjour à un couple macédonien, ainsi qu'à leur fils, et prononçant leur renvoi de Suisse. L'état de santé défaillant du père et les difficultés de réintégration de la famille en Macédoine militent en l'espèce en faveur de la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 31 al. 1 OASA. De plus, la durée du séjour en Suisse, la bonne intégration sociale et professionnelle, et la scolarisation de l'enfant constituent autant d'indices sérieux d'une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. L'instruction doit néanmoins être complétée aux fins d'examiner les possibilités de réintégration des intéressés dans leur pays d'origine. Recours admis et dossier retourné au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Les recourants et leur fils, ressortissants macédoniens, ne peuvent invoquer aucun traité en leur faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). a) Les art. 18 à 29 LEtr règlent les conditions d'admission des étrangers. Les art. 18, 20 et 21 à 24 LEtr régissent plus particulièrement l'admission en vue d'une activité lucrative salariée. Doivent notamment être remplies les exigences relatives à l'ordre de priorité (art. 21) et celles relatives aux qualifications personnelles (art. 23). Les art. 27 à 29 règlent les cas d'admission sans activité lucrative, soit l'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement (art. 27), celle des rentiers (art. 28) et celle en vue d'un traitement médical (art. 29). Ni les recourants, ni leur fils ne remplissent ces conditions. b) Il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr).

E. 3

Les recourants indiquent en substance se trouver dans un cas d'extrême gravité compte tenu du fait qu'ils séjournent en Suisse de manière interrompue depuis respectivement sept et six

ans et qu'ils n'ont plus de liens avec leur pays d'origine, où leurs vies sont menacées, en particulier celle du recourant, en raison des informations dont il est en possession et qui sont liées à son ancienne activité d'interprète pour le compte de l'U Ç K. a) Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) comme il suit: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilité de réintégration dans l'Etat de provenance." b) La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE); la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence ; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007, 2A.45/2007 du 17 avril 2007). Parmi les éléments jouant un rôle pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée de séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (cf. arrêts PE.2012.0043 précité consid. 3a; PE.2011.0319 précité consid. 2a, et la référence citée). Selon la jurisprudence précitée, lorsqu'une famille sollicite la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plus de porter

une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196, et la jurisprudence et la doctrine citées). D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (cf. ATAF 2007/16 précité loc. cit., et la jurisprudence et la doctrine citées). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel (cf. ATF 123 II 125 consid. 4b p. 129ss; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 précité consid. 5.4 et 6.3, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 rendu dans la même affaire, consid. 3.4). Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE, RS 0.107), convention entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2).

E. 4

Dans leur recours, les recourants ont mis en évidence la durée de leur séjour en Suisse, leur bon comportement dans ce pays, les attaches sociales et professionnelles qu'ils s'y étaient créées, ainsi que la scolarisation de leur fils. a) Au regard des pièces versées au dossier, il apparaît que le recourant est entré en Suisse pour la troisième fois le 17 décembre 2008, ce qui porte la durée de son séjour à environ huit ans, ce qui n'est pas négligeable; le recourant montre par ailleurs un bon niveau d'intégration. Pour ce qui a trait à la recourante, elle est arrivée en Suisse en décembre 2009, soit il y a moins de sept ans; même si le séjour des recourants était illégal il s'agit néanmoins d'un élément d'appréciation, qui entre en ligne de compte pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur. b) Le recourant a fait l'objet d'une ordonnance pénale concernant son séjour illégal, ainsi que l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation. Mais il ne faut pas exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérentes à la condition de travailleur clandestin, même si on ne peut en faire totalement abstraction (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2). Il est vrai que le recourant a, en outre, également été condamné pour conduite d'un véhicule automobile alors qu'il était sous l'influence de l'alcool (taux d'alcool: 1.15 g ‰). Les pièces du dossier confirment toutefois que depuis leur arrivée sur le territoire helvétique, les intéressés ont constamment assuré leur indépendance financière et n'ont pas émarginé à l'assistance publique; le recourant a d'ailleurs toujours donné entière satisfaction à ses employeurs. Les recourants ont en outre créé de solides liens sociaux avec leur entourage. c) Des motifs

médicaux peuvent, selon les circonstances, aussi conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209; cf. également arrêt 2C_959/2011 du 22 février 2012 consid. 3.2; arrêts PE.2012.0314 du 15 mars 2013 consid. 4b; PE.2012.0232 du 10 décembre 2012 consid. 2b; PE.2012.0130 du 10 juillet 2012 consid. 2a). Selon le certificat médical établi le 13 juillet 2015 par le médecin traitant du recourant, il apparaît que ce dernier a présenté une idéation suicidaire toujours plus importante lorsqu'il n'a plus pu exercer une activité lucrative, ce qui lui a valu une seconde hospitalisation à l'hôpital de Nantes en date du 8 mai 2015, et qu'à sa sortie son traitement pharmacologique ainsi que son suivi psychothérapeutique ont dû être renforcés. La jurisprudence a néanmoins relevé que l'on ne saurait de manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'un requérant en Suisse au seul motif que la perspective d'un renvoi exacerbe un état psychologique perturbé (ATAF E-6616/2006 du 7 novembre 2008; PE.2012.0216 du 8 novembre 2012 consid. 4c).

d) Il convient d'examiner aussi les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Or, les difficultés que les recourants sont susceptibles de rencontrer à leur retour en Macédoine paraissent faire obstacle à toute réintégration et sont plus graves pour eux que pour n'importe lequel de leurs concitoyens appelé à quitter la Suisse au terme d'un séjour dans ce pays. aa) Le recourant a été impliqué comme interprète dans des activités liées au groupement indépendantiste U Ç K au moment de l'éclatement de l'insurrection albanaise en Macédoine en janvier 2001. Son refus de poursuivre la collaboration avec cet organisme, sur les conseils de son père, a entraîné une méfiance des dirigeants de l'U Ç K à son égard, car il détenait, de par cette activité, des informations classifiées. Cette situation a une influence sur les possibilités de réintégration en Macédoine. Il ressort de l'instruction de la cause que les recourants ont recherché à deux reprises à s'installer en Macédoine en vue d'y exercer une activité commerciale. bb) Une première fois en août 2004, en louant un "take-away" grâce à l'aide financière du père du recourant. Le recourant avait alors échappé à un attentat au cours duquel son cousin, avec qui il se trouvait, est décédé. Il a compris qu'il était menacé et prétend que son nom figurerait sur une liste « noire ». Il lui aurait été demandé de cesser d'exploiter le commerce pour le motif que la commune souhaitait construire une nouvelle route à cet emplacement, route qui n'aurait finalement jamais été réalisée. Après avoir effectué un séjour en Italie pour l'obtention d'un titre de séjour, il est retourné à ***** fin 2006 et il a pu acquérir un local pour ouvrir un nouveau "take-away". Mais une procédure d'expropriation aurait été engagée et le local détruit à la fin de l'année 2007. cc) Le recourant et sa famille auraient fait l'objet d'actes d'intimidation; alors que son épouse revenait de l'hôpital, avec leur fils, ils auraient été arrêtés par des hommes cagoulés, qui avaient pointé leurs armes en leur direction. Le recourant s'était fait arrêter de la même manière à une autre occasion et interrogé par des hommes cagoulés, vraisemblablement des personnes liées d'une manière ou d'une autre à l'U Ç K. Enfin le frère de son épouse, qui travaille au sein de la police, lui aurait confirmé qu'il était recherché et qu'il devait se cacher; ces avertissements lui avaient permis de fuir

sans être arrêté, ni inquiété. Il ressort des déclarations des recourants que les tentatives faites pour exercer une activité commerciale en Macédoine sont précises et détaillées, le recourant ne s'étant par ailleurs à aucun moment contredit. Il a été en outre en mesure d'indiquer minutieusement, et de manière explicite, son parcours depuis 2001, date à laquelle il est arrivé en Suisse pour la première fois, jusqu'au début de l'année 2016. Le parcours tel que décrit par le recourant est cohérent et permet d'expliquer les deux tentatives du couple de s'installer à ***** en août 2004 et à fin 2006 pour vivre et travailler dans leur ville natale. Ces tentatives se sont à chaque fois soldées par des échecs alors que les recourants montraient clairement le désir de rentrer au pays, de s'installer et de participer à la vie économique de leur pays. Les recourants ont d'ailleurs produit un courriel, envoyé le 20 avril 2016 par le beau-frère du recourant, employé auprès du Ministère de l'Intérieur de la République de Macédoine, selon lequel ce dernier serait recherché ainsi que deux photographies prises sur l'écran d'un ordinateur relatives à des plaintes qui auraient été déposées à l'encontre du recourant; il y est précisé qu'il s'agirait d'un montage visant à nuire au recourant. Ces pièces sont des éléments d'appréciation à prendre en considération. L'autorité intimée reproche certes au recourant de n'avoir parlé des difficultés de réintégration en Macédoine que lors de sa dernière audition; ce dernier a expliqué cependant qu'il n'en avait pas parlé auparavant, car on lui avait conseillé de ne pas le faire et de prouver seulement qu'il était bien intégré sur le plan professionnel et social et que cela suffirait; cette explication paraît plausible au tribunal. Par ailleurs, les problèmes de santé que rencontre le recourant s'expliquent lorsqu'on les met en relation avec les menaces subies, la tentative d'attentat et les enlèvements en voiture: les consultations portent en effet sur la gestion de l'anxiété, l'élaboration du vécu traumatique abordable, et la prise en compte des cauchemars. e) Il apparaît que les critères de l'art. 31 al. 1 OASA concernant l'état de santé (let. f) et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g) militent en faveur de la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr requiert une appréciation fondée non pas sur un seul critère mais sur la situation globale. A cet égard, le séjour du recourant en Suisse est de l'ordre de huit ans et la famille est bien intégrée socialement et professionnellement; ils parlent en outre relativement bien le français et leur fils C. _____, âgé de onze ans, suit depuis son arrivée en Suisse une scolarité normale. Par ailleurs, les menaces exercées sur le recourant semblent ne pas résulter d'une action organisée par l'Etat macédonien, mais plutôt de la part d'un mouvement politique, qui agit selon ses propres règles et selon ses propres méthodes; les mesures prises par ce groupuscule, selon les déclarations recueillies en audience, tendent à empêcher les recourants de s'installer et de vivre en Macédoine, que ce soit par des mesures économiques visant à leur supprimer les moyens d'acquérir toute forme de revenu, ou par des méthodes plus musclées d'intimidation allant jusqu'à l'enlèvement et l'interrogatoire pour le recourant. Dans ces conditions, il existe des indices sérieux d'une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il est toutefois nécessaire que ces différents indices puissent être confirmés par d'autres mesures d'instruction. A cet égard, le tribunal constate que le père du recourant a joué un rôle important dans la situation que vivent les recourants. D'une part, il aurait vivement conseillé son fils de quitter sa fonction d'interprète au sein de l'UCK en 2001, lors de l'insurrection albanaise en Macédoine. Ensuite, il aurait demandé à son fils de ne pas s'installer en Suisse et aurait financé le premier "take-away" lors du retour des recourants à ***** en août 2004. Le père du recourant aurait aussi financé l'achat d'un local pour ouvrir un nouveau "take-away" lors du deuxième retour du couple en 2006. Si ces différents

éléments venaient à être confirmés par l'audition du père du recourant, la preuve de la situation de détresse personnelle pourrait ainsi se fonder sur des éléments probants élargis et suffisants, qui devraient permettre « à priori » l'octroi d'une autorisation de séjour fondé sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. L'instruction de la cause doit en conséquence être complétée par l'audition du père du recourant afin qu'il se détermine sur les différents éléments résultant des déclarations faites à l'audience par les recourants, et en particulier sur les circonstances qui feraient empêcheraient un retour des recourants en Macédoine. Il convient de déterminer si ces circonstances feraient obstacle à la reprise d'une activité économique en Macédoine et condamnerait tout avenir économique dans ce pays; il est nécessaire d'éclaircir aussi la réalité et l'intensité des risques que présenteraient pour les recourants un retour en Macédoine pour leur intégrité physique. Ces points doivent être élucidés autant que possible avant de statuer sur la demande d'autorisation de séjour.

E. 5

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. La décision du SPOP du 2 février 2015 refusant de délivrer aux recourants des autorisations de séjour sous quelque forme que ce soit et prononçant leur renvoi de Suisse est annulée et le dossier retourné au SPOP pour compléter l'instruction dans le sens des considérants et pour statuer à nouveau. Les recourants, qui obtiennent gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à une indemnité à titre de dépens, à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 LPA-VD). Il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.